

PORTRAIT GLOBAL DES MESURES PRÉVUES À LA LETTRE D'ENTENTE N° 241 SELON LA SITUATION DU MÉDECIN



1

Médecin qui exerce dans des lieux de pratique inhabituels (SNT, CDD, CDÉ, Unités COVID) (réf. art. 2)



Mode de rémunération habituel dans l'établissement de rattaché

Peut s'ajouter, selon la situation :

- Mesure de maintien dans les lieux de pratique inhabituels (maximum 12 heures/jour)
- Supplément pour les services rendus entre 20 h et 8 h

Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 6, des activités médico-administratives et d'enseignement de l'article 10, des webinaires de l'article 11 et des modalités permises en télémédecine de l'article 13.



2

Médecin réaffecté en soutien à des activités cliniques qui diffèrent de sa pratique habituelle (réf. art. 3)



Mode de rémunération habituel dans l'établissement de rattaché

Peut s'ajouter, selon la situation :

- Mesure de maintien pour réaffectation (maximum 12 heures/jour)
- Supplément pour les services rendus entre 20 h et 8 h
- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 6, des activités médico-administratives et d'enseignement de l'article 10, des webinaires de l'article 11 et des modalités permises en télémédecine de l'article 13.



3

Médecin dont les activités médicales sont limitées par des contraintes liées à la COVID-19 (réf. art. 4)



Mode de rémunération habituel en établissement

Peut s'ajouter, selon la situation :

- Mesure de maintien (maximum 10 heures/jour)
- Supplément pour les services rendus entre 20 h et 8 h (permis uniquement pour les installations et spécialités désignées)

Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 6, des activités médico-administratives et d'enseignement de l'article 10, des webinaires de l'article 11 et des modalités permises en télémédecine de l'article 13.



4

Médecin dont les activités sont annulées à moins de 24 heures de préavis par manque de personnel dû à la COVID-19 (réf. art. 5)



Le médecin qui est assigné à l'une des tâches prévues à l'article 5 peut se prévaloir des modalités prévues aux articles 2, 3 et 4, selon le cas.

Vous référer aux situations 1, 2 ou 3 ci-dessus.

S'il s'est rendu disponible auprès d'une personne autorisée, mais qu'il n'est pas assigné à une des tâches prévues à l'article 5, peut se prévaloir, selon la situation :

- Montant forfaitaire pour un médecin en disponibilité dont les activités ont été annulées.



5

Médecin infecté par la COVID-19 (réf. art. 7)

Qui n'est pas apte à rendre des services

Qui est apte à rendre des services

Hospitalisé

Non Hospitalisé

Qui offre ses services en télémédecine

Réaffecté

Qui ne peut être réaffecté ou en télémédecine

- Compensation du revenu moyen par jour d'hospitalisation
- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

- Montant forfaitaire par jour dans l'incapacité de travailler
- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

Modalités permises en télémédecine de l'article 13
Peut s'ajouter, selon la situation :

- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant
- Tarification forfaitaire pour un médecin infecté en disponibilité pour la seconde demi-journée (lorsque le médecin ne peut effectuer plus d'une demi-journée en télémédecine)

Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 6, des activités médico-administratives et d'enseignement de l'article 10 et des webinaires de l'article 11.

Vous référer à la situation 2 ci-dessus.
Peut s'ajouter, selon la situation :

- Tarification forfaitaire pour un médecin infecté en disponibilité pour la seconde demi-journée (lorsque le médecin peut être réaffecté seulement au cours d'une demi-journée)

- Tarification forfaitaire pour le médecin infecté en disponibilité
- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

PORTRAIT GLOBAL DES MESURES PRÉVUES À LA LETTRE D'ENTENTE N° 241 SELON LA SITUATION DU MÉDECIN

6



Médecin en quarantaine pour protection d'autrui (maximum 14 jours)
(réf. art. 8)

Qui offre ses services en télémedecine



Modalités permises en télémedecine de l'article 13
Peut s'ajouter, selon la situation :

- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant
- Tarification forfaitaire pour un médecin en quarantaine en disponibilité pour la seconde demi-journée (lorsque le médecin ne peut effectuer plus d'une demi-journée en télémedecine)

Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 6, des activités médico-administratives et d'enseignement de l'article 10 et des webinaires de l'article 11.

Réaffecté



Vous référer à la situation 2 ci-dessus.
Peut s'ajouter, selon la situation :

- Tarification forfaitaire pour un médecin en quarantaine en disponibilité pour la seconde demi-journée (lorsque le médecin peut être réaffecté seulement au cours d'une demi-journée)

Qui ne peut être réaffecté ou en télémedecine



- Tarification forfaitaire pour le médecin en quarantaine en disponibilité
- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

7



Médecin enceinte qui exerce dans un lieu à risque pour sa grossesse et qui ne peut modifier ses activités de manière à éviter les risques identifiés
(réf. art. 9)

Affectée pour le même type d'activités, en télémedecine ou dans un milieu non à risque



Mode de rémunération permis dans le milieu non à risque ou modalités permises en télémedecine de l'article 13
Peut s'ajouter, selon la situation :

- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant
- Tarification forfaitaire pour une médecin enceinte en disponibilité pour la seconde demi-journée (lorsque la médecin ne peut effectuer plus d'une demi-journée dans un milieu non à risque ou en télémedecine)

La médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 6, des activités médico-administratives et d'enseignement de l'article 10 et des webinaires de l'article 11.

Réaffecté



Vous référer à la situation 2 ci-dessus.
Peut s'ajouter, selon la situation :

- Tarification forfaitaire pour la médecin enceinte en disponibilité pour la seconde demi-journée (lorsque la médecin peut être réaffectée seulement au cours d'une demi-journée)

Qui ne peut être affectée dans un milieu non à risque, être réaffectée ou être en télémedecine



- Tarification forfaitaire pour la médecin enceinte en disponibilité
- Compensation des frais de cabinet, le cas échéant

Médecin qui n'est pas visé par l'une des situations ci-dessus, mais dont la pratique est adaptée au contexte de la pandémie



Mode de rémunération habituel
Le médecin peut également se prévaloir des visites de l'article 6, des activités médico-administratives et d'enseignement de l'article 10, des webinaires de l'article 11 et des modalités permises en télémedecine de l'article 13.